



**DÉCISION N°053/2026/ARCOP/CRD DU 30 AVRIL 2026 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LA SAISINE DU CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL AMADOU SAKHIR MBAYE DE LOUGA (CHRASML) RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION DE PROROGATION PAR AVENANT DU MARCHE
N° S_HASM_03/2023 RELATIF A LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE
GARDE ET DES MALADES HOSPITALISÉS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASML) reçue le 24 avril 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président, de Monsieur Saliou DIEYE,



Mesdames Rokhaya SENE et Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE :

Par correspondance reçue et enregistrée le 24 avril 2026 à l'ARCOP, le Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASML) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation de prorogation par avenant du marché n° S_HASM_03/2023 relatif à la restauration du personnel de garde et des malades hospitalisés.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE :

L'autorité contractante sollicite la prorogation de trois (03) mois du marché n° S_HASM_03/2023, arrivant à échéance le 10 mai 2026, afin d'assurer la continuité du service de restauration.

A cet effet, elle indique que le projet d'internalisation décidé le 08 octobre 2025 ne peut être immédiatement mis en œuvre, d'une part en raison de l'insuffisance des crédits prévus pour les équipements dans le cadre du marché n° F_HASM_002/2026 et, d'autre part, du fait que la procédure d'acquisition des produits alimentaires engagée sous le marché n° F_HASM_06/2026, bien qu'ayant donné lieu à une attribution provisoire publiée le 09 avril 2026, n'est pas encore finalisée.

En outre, elle précise que les conditions opérationnelles nécessaires à cette internalisation ne sont pas encore réunies.

Dès lors, elle estime qu'une mise en œuvre immédiate du nouveau dispositif est impossible et invoque, par conséquent, la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier pour justifier la prorogation sollicitée

OBJET DE LA DEMANDE :



Il ressort des moyens exposés que la demande porte sur l'autorisation de proroger, par voie d'avenant, le marché n° S_HASM_03/2023 relatif à la restauration du personnel de garde et des malades hospitalisés en cours pour une durée de trois (03) mois.

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du Code des marchés publics, les marchés de clientèle sont conclus pour une durée déterminée, renouvelable sans pouvoir excéder trois (03) ans ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le marché n° S_HASM_03/2023, conclu en 2023, arrive à échéance le 10 mai 2026 après avoir fait l'objet de reconductions successives ;

Considérant que, par décision du 08 octobre 2025, l'autorité contractante a opté pour l'internalisation de la gestion de la restauration à compter de l'exercice 2026 ;

Considérant que, selon les indications fournies par l'autorité contractante, les crédits initialement prévus pour la mise en œuvre de ce dispositif, notamment pour l'acquisition des équipements de cuisine, se sont révélés insuffisants au regard des besoins réels ;

Considérant que l'autorité contractante fait valoir que cette insuffisance serait liée au volume particulièrement élevé des prestations de restauration observé au cours des exercices récents ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la procédure de passation du marché de clientèle n° F_HASM_06/2026 relative à l'acquisition des produits alimentaires, ayant donné lieu à une attribution provisoire publiée le 09 avril 2026, n'est pas encore arrivée à un stade permettant son exécution effective, celle-ci demeurant subordonnée à la signature et à la notification du contrat ainsi qu'à l'issue des voies de recours éventuellement ouvertes ;

Considérant que, selon les éléments exposés par l'autorité contractante, certaines conditions nécessaires à l'opérationnalisation du dispositif d'internalisation, notamment en termes de moyens humains, techniques et logistiques, ne sont pas encore entièrement réunies ;



Considérant que l'ensemble de ces éléments met en évidence des manquements de l'autorité contractante dans l'exercice de sa responsabilité de planification et d'anticipation des conditions de mise en œuvre du dispositif ;

Considérant qu'il en résulte que, à la date d'échéance du marché en cours, l'autorité contractante n'est pas en mesure d'assurer la continuité des prestations dans le cadre du nouveau dispositif ;

Considérant, toutefois, que les prestations, relatives à la restauration des patients hospitalisés et du personnel de garde, présentent un caractère essentiel au regard de la continuité du service public hospitalier ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la conclusion d'une entente directe pour une durée de trois (03) mois, à titre exceptionnel, à partir de la fin du marché n° S_HASM_03/2023 ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Rappelle que l'article 25 du Code des marchés publics, les marchés de clientèle sont conclus pour une durée déterminée, renouvelable sans pouvoir excéder trois (03) ans ;
- 2) Dit l'ensemble des éléments exposés par l'autorité contractante font état d'insuffisances dans la planification des besoins et dans l'anticipation des conditions de mise en œuvre du dispositif ;
- 3) Dit que toutefois, les prestations, relatives à la restauration des patients hospitalisés et du personnel de garde, présentent un caractère essentiel au regard de la continuité du service public hospitalier ;
- 4) Autorise, à titre exceptionnel, la conclusion par entente directe pour une durée n'excédant pas trois (03) mois à partir de la fin du marché n° S_HASM_03/2023;



- 5) Demande au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASML) de transmettre au CRD un rapport sur la procédure de passation du marché de clientèle n° F_HASM_06/2026 relative à l'acquisition des produits alimentaires, ayant donné lieu à une attribution provisoire publiée le 09 avril 2026 ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision au Centre Hospitalier Régional Amadou Sakhir Mbaye de Louga (CHRASML), à la DCMP et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur général,
Rapporteur